

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR NICOLAS GIRARD, DEPUTE (PS), INTITULEE « ACCES A LA « GRU », POUR TOUS ? » (N° 3066)

L'auteur de la question écrite relève qu'il n'est pas fait clairement mention ni dans la conception directrice ni dans les principes d'aménagement relatifs à la fiche 3.23.2 du Plan directeur cantonal de l'accessibilité aux aménagements futurs du site de l'étang de la Gruère pour les personnes à mobilité réduite. Sur la base de ce constat, il s'interroge quant à savoir si les accès pour les personnes précitées sont bien considérés dans la réflexion concernant le site de la Gruère en conformité avec la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand).

Suite à l'adoption de la fiche 3.23.2 par le Parlement, le 9 décembre 2015, le Gouvernement a lancé, en janvier 2018, le processus d'élaboration du plan spécial cantonal « Etang de la Gruère ». C'est dans ce cadre que sera traitée l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, comme le prévoit l'article 15 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Est-ce que le futur parking comprendra des places pouvant accueillir ces usagers voyageant individuellement ou en groupe (institutions, homes) ?

Oui, l'infrastructure de stationnement centralisée prévue par la fiche du plan directeur consacrée à La Gruère sera conforme à l'article 15 LCAT, y compris pour les voyages de groupes.

2. Est-ce que le futur bâtiment comprendra toutes les commodités conformément aux exigences LHand ?

Oui car l'infrastructure d'accueil envisagée doit être conforme, elle aussi, à la LCAT.

3. A ce stade du projet, quelle sera la longueur, ou la zone, du sentier « tout public », entendons ici accessible à ces personnes à mobilité réduite ?

Les principes d'aménagement mentionnés dans la fiche du Plan directeur cantonal prévoient un parcours « tout public » qui inclura des aménagements spécifiques permettant notamment aux personnes à mobilité réduite de longer l'étang et de pouvoir profiter de la vue sur le site. Ce parcours pourra être jalonné de postes d'observation et de bancs permettant aux visiteurs de se reposer.

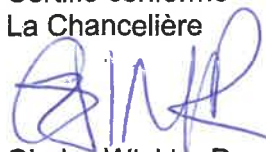
4. D'une manière générale, est-ce que chaque projet futur ou en cours de réalisation par la RCJU est conforme à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) ?

Le Gouvernement jurassien rappelle que, dans la procédure d'octroi de permis de construire ou dans celle de plan spécial, les projets de construction font systématiquement l'objet d'une analyse sous l'angle de l'accessibilité de l'ouvrage aux personnes précitées. La conformité par rapport aux dispositions de la LHand est donc vérifiée.

Delémont, le 16 octobre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La Chancellerie



Gladys Winkler Docourt